

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 046-C DU 18FEVRIER 2016

RC : 338/15

DOSSIERS N° 347/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société EGEVA

LES DEFENDEURS : Société NADIA CAMARO et SAOUDIAN NADIA

Composition :

Président : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du DIX HUIT FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**-Société EGEVA**, représentée par RAVALISOA Noro, sise au lot III X Manarintsoa Atsinanana, Antananarivo, ayant pour conseil Me Sylvestre RAZAFIMAHEFA, Avocat au Barreau de Madagascar, sis à l'Immeuble REGUS, Village des jeux Ankorondrano, Antananarivo;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

**-Société NADIA CAMARO et SAOUDIAN NADIA**, ayant son siège social au lot IVE 07 Tsiazotafa, Antananarivo, ayant pour conseil Me Alain ANDRIAMALAZAONY, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au lot VJ 27 CC, Ambohimandra, Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Sylvestre RAZAFIMAHEFA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Me Alain ANDRIAMALAZAONY, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 05 octobre 2015, la Société E GE VA, représentée par RAVALISOA Noro, par l'organe de son Conseil, Me Sylvestre T.J. RAZAFIMAHEFA, Avocat au barreau de Madagascar, a attiré la Société NADIA CAMARO et SAOUDIAN NADIA au Tribunal pour s'entendre :

- Ordonner la remise des chèques BOA n°265 et 273 à la Société E GE VA ;
- Octroyer à la Société E GE VA un délai de grâce suivant le calendrier de paiement proposé.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Société EGEVA, par le truchement de son Conseil, Me Sylvestre T.J.

RAZAFIMAHEFA expose :

Qu'elle a acheté des produits de premières nécessités d'un montant total de 97 800 000 Ariary ; aux Sociétés NADIA CAMARON et SAOUDIAN NADIA ;

Qu'elle a déjà payé la somme de 11 625 000 Ariary et que pour le règlement des restes à payer, elle a laissé deux chèques BOA sous les N° 265 d'un montant de 43 200 000 Ariary et N°273 d'un montant de 22 600 000 Ariary ainsi que trois traites ;

Que la plupart de ses clients a demandé des délais de paiement et ainsi, elle ne peut pas honorer immédiatement le paiement par chèque, raison pour laquelle elle demande un délai de grâce pour le paiement de ces chèques et propose ainsi un calendrier de paiement d'un montant de 10 000 000 Ariary tous les 05 du mois ;

Qu'au premier appel de la cause, elle fait une offre de 2 000 000 Ariary.

Par leur conclusion en date du 19/11/15, les Sociétés NADIA CAMARO et SAOUDIAN NADIA, par le biais

de leur Conseil, Me ANDRIAMALAZAONY Alain rétorque :

Que les demandes de la requérante ne peuvent être prospérées car en aucun cas, la Tribunal ne peut ordonner une remise de chèque émis volontairement à son bénéficiaire ;

Que le délai de grâce s'attribue au débiteur de bonne foi ;

Que la remise des traites retournées pour insuffisance de provision ainsi que l'émission des chèques sans provision à vue justifient la mauvaise foi de la requérante.

Que de tout ce qui précède, la requise sollicite au Tribunal de :

- Débouter la Société EGEVA de toutes ses demandes ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requérante, dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat, par son affirmation de droit.

#### DISCUSSIONS:

##### En la forme:

Les demandes principales et reconventionnelles sont régulières en la forme ;

Il convient de les déclarer recevables

##### Au fond :

La Société EGEVA est débitrice de la somme de 97 800 000 Ariary envers les Sociétés NADIA CAMARO et SAOUDIAN NADIA mais elle a déjà payé la somme de 11 625 000 Ariary et une offre de 2 000 000 Ariary au premier appel de la cause, qu'après déduction, elle est redevable de la somme de 84 175 000 Ariary. Ainsi, pour le règlement de cette somme, elle a laissé deux chèques BOA sous les N° 265 d'un montant de 43 200 000 Ariary et N°273 d'un montant de 22 600 000 Ariary ainsi que trois traites. Cependant, elle demande un délai de grâce pour le paiement de ces chèques et propose ainsi un calendrier de paiement d'un montant de 10 000 000 Ariary tous les 05 du mois aux motifs qu'elle ne peut pas honorer immédiatement le paiement par chèque vu que la plupart de ses clients a demandé des délais de paiement.

Les Sociétés requises concluent au débouté de la demande en arguant qu'en aucun cas, le Tribunal ne peut ordonner une remise de chèque émis volontairement à son bénéficiaire et que le délai de grâce s'attribue au débiteur de bonne foi.

La Société EGEVA reconnaît en effet l'existence de la créance dont le montant n'est pas contesté par les deux parties. Cependant, le Tribunal ne peut accepter la remise des chèques à la requérante étant donné que les chèques sont des instruments de paiement et non de garantie.

Pour la demande d'un délai de grâce, il ne peut être accordé qu'au débiteur de bonne foi. Toutefois, l'insuffisance de provision évaluée à 65 800 000 Ariary évoquée par la requérante confirme l'inexistence d'une intention de payer les redevances à temps. Qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa demande de délai de grâce.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déboute la Société E GE VA de sa demande de remise de chèques ;

La déboute également de sa demande de délai de grâce ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.